PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 16 MAI 2024, À 18h30,

À SAÔNE

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 10 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

PROPOS LIMINAIRES

Le Maire expose que les travaux d'assainissement actuellement en cours sur la commune ont pris du retard suite à des problèmes techniques. En juin, la Grande rue sera entièrement fermée à la circulation. La gendarmerie est prévenue pour l'interdiction du passage à Saône des camions de plus de 3T5, car l'enrobé est déjà fortement dégradé. Dorénavant, les gendarmes vont verbaliser tout contrevenant. Les travaux du pôle multimodal sont en cours et seront terminés prochainement.
Point national suite à un déjeuner avec Bruno Lemaire pour évoquer les problèmes de ruralité.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de séance
  - Refus du transfert du pouvoir de police en matière de publicité (Arrêté)
  - Tarifs du périscolaire et de la cantine pour l'année 2024-2025
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du mardi 26 mars 2024
- Décision par délégation
  - Subvention exceptionnelle ESM Hand
- Délibérations :
  - Urbanisme : Déport du Maire sur l'attribution de la concession de la ZAC de la Gilleroye
  - Urbanisme : Constitution d'une Commission Ad Hoc dans le cadre de la désignation d'un concessionnaire de la ZAC
  - Finances : Délibération Modificative N°1 au budget communal – Intérêt de la dette
  - Finances : Admission en non-valeur créances irrécouvrables - budget principal Saône
  - Finances : Admission en non-valeur créances irrécouvrables - budget annexe périscolaire

EJ

- Associations : Attribution d'une subvention exceptionnelle au club ESM Handball
- Associations : Subventions 2024 aux associations et écoles
- Associations : Renouvellement de la convention avec l'ACCA – Lieudit le Grand Frêne
- GBM : Transfert partiel de la compétence en matière de lecture publique à GBM

- Informations
- Questions diverses

EJ

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE BAUD, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Delphine RAHON-SIMON (arrivée à 18h50), Nadine SAUVONNET, Violette SERGARD, Philippe RIGAL Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Franck NICOLAS donnant pouvoir à Claude GAULARD
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Nadine SAUVONNET
Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Karine GOMES

Étaient absents :

Christian MOREL
Daniel FABREGUES
Marion BELLEVILE
Charles-Emmanuel PELLETIER

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h35, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Emilio JUAREZ a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que la délibération n°2024 05 08 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ACCA Lieudit le Grand Frêne est à annuler, la convention ayant déjà été renouvelée.

M. Le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur cette suppression. Le conseil municipal se prononce favorable à cette suppression, étant rappelé que le conseil municipal n'a pas besoin de se prononcer sur le retrait d'une délibération, cela relevant des pouvoirs du Maire.

Arrivée de Delphine RAHON-SIMON à 18h50

APPROBATION du compte-rendu du Conseil municipal du 26 mars 2024

M. le Maire demande l'approbation du Conseil municipal du 26 mars 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

APPROUVE

le compte-rendu du Conseil municipal du 26 mars 2024.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

EJ

- Délibération n° 2024 05 06 Décision Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ESM Handball

EJ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024 05 01

Urbanisme : Déport du Maire sur l'attribution de la concession de la ZAC de la Gilleroye

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	favorable

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-1-1°,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment son article 6 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 3000-1 à L 3428-1 relatifs aux contrats de concession,

VU l'article 2141-10 du code de la commande publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles L 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

VU la délibération du 28 juillet 2004 portant approbation du dossier de création de la « ZAC de la Gilleroye »,

VU les délibérations des 28 mars 2007 et 24 mai 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable,

VU la délibération du 10 Novembre 2020 (n°2020-11-06) autorisant le Maire ou son représentant à engager les démarches de cession des terrains privés communaux à un groupement,

EJ

Considérant que la commune de Saône essaye d'assurer le maintien des équilibres financiers depuis 2020 avec pour objectifs principaux, la préservation des services et des investissements nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, la maîtrise des dépenses de fonctionnement ainsi qu'une volonté de maîtrise de l'endettement eu égard aux lourds investissements réalisés ces quinze dernières années et particulièrement au dossier de la Gilleroye qui pèse sur les comptes de la commune et ce, conformément au D.O.B présenté en conseil municipal du 22 février 2024 avec un engagement financier de 1 909 671,14 € sur ce dossier, dont nous devons mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de la ZAC de la Gilleroye.

Monsieur le Maire expose que certaines circonstances pourraient être de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pour les dossiers en lien avec le lancement et la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de la ZAC la GILLEROYE

Dès lors l'assemblée délibérante désigne parmi ses membres **(hors adjoints et hors élus intéressés)** la personne chargée de substituer le Maire dans l'exercice des compétences concernées par le risque de conflit d'intérêts et/ou de partialité au vu des enjeux financiers que cela représente pour la commune,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner **Marc LECAILLE** membre élu du conseil municipal.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, ne manifestant ni opposition ni remarque,

- **DÉSIGNE** Marc LECAILLE en lieu et place du Maire dans les actes rendus nécessaires à l'attribution du contrat de concession de la ZAC LA GILLEROYE,

- **DÉCIDE** que le Maire ne prendra part à aucun acte ni aucune délibération relative nécessaires à l'attribution du contrat de concession de la ZAC LA GILLEROYE.

Il n'y a ni remarque, ni opposition.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

EJ

Délibération n°2024 05 02

Urbanisme : constitution d'une commission Ad Hoc dans le cadre de la désignation d'un concessionnaire de la ZAC

Rapporteur : Marc LECAILLE

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	favorable

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 3000-1 à L 3428-1 relatifs aux contrats de concession,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles L 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

VU notamment l'article R 300-9 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 28 juillet 2004 portant approbation du dossier de création de la « ZAC de la Gilleroye,

VU les délibérations des 28 mars 2007 et 24 mai 2023 portant approbation du bilan de concertation préalable,

VU la délibération du n°2024 05 01 portant désignation de Marc LECAILLE pour agir en lieu et place du Maire dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de la ZAC DE LA GILLEROYE,

M. Marc LECAILLE rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a souhaité que l'opération d'aménagement de la GILLEROYE soit réalisée sous la forme d'une concession d'aménagement en application des dispositions susvisées.

Conformément à l'article R 300-9 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.
L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ad hoc

EJ

M. Marc LECAILLE propose que cette commission soit composée de 3 titulaires élus **(hors adjoints et hors élus intéressés)** au sein de l'assemblée délibérante.

Il est également proposé que 3 membres suppléants **(hors adjoints et hors élus intéressés)** soient désignés, selon les mêmes modalités, en cas d'empêchement d'un(e) ou de plusieurs membres titulaire(s).

Avant toute réunion de la commission, une convocation sera adressée à chacun de ses membres cinq jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Il est précisé que la commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.

La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre. Elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession de la ZAC de la GILLEROYE et de formuler son avis relatif aux objectifs de la collectivité fixés au futur opérateur en termes de limitation de l'empreinte carbone, d'équilibre économique, de cibles de logements privés et conventionnés, de qualité et cadre de vie, et d'ingénierie technique interne et externe de l'impact de la ZAC sur son environnement, préalablement à l'engagement de la négociation prévue par l'article L 3124-1 du code de la commande publique.

Son avis pourra être recueilli par la personne habilitée à engager les discussions à tout moment de la procédure.

La Commission ne peut en aucun cas empiéter sur les pouvoirs de Marc LECAILLE et ceux du conseil municipal.

Les avis émis par la Commission seront réguliers quel que soit le nombre de ses membres présents et régulièrement convoqués.

Enfin, il est proposé que Marc LECAILLE soit désigné pour mener, le cas échéant, les discussions et signer le traité de concession.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a des oppositions de procéder au vote à main levée, les membres n'ayant aucune opposition, il est donc précédé au vote.

EJ

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'exposé de Marc LECAILLE :
N'ayant pas d'opposition au vote à main levée, il est procédé au vote :
Par 17 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

- **DÉCIDE** de créer une commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner le concessionnaire de la ZAC de la Gilleroye,
- **PROCÈDE** au vote nécessaire pour la désignation des membres titulaires et suppléants de ladite commission,
-

Après avoir sollicité les candidatures, les résultats sont les suivants :

Election des membres titulaires :
Candidatures :
Karine GOMES
Charles-Emmanuel PELLETIER
Fanny GROSGURIN

Nombres de votants : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
Nombres de voix obtenues : 17
Karine GOMES
Charles-Emmanuel PELLETIER
Fanny GROSGURIN

Nombres de sièges obtenus : 3

Sont élus : Karine GOMES, Charles-Emmanuel PELLETIER, Fanny GROSGURIN

Election des membres suppléants :
Candidatures :
Delphine RAHON-SIMON
Jean-Baptiste MALIVERNAY
Marion BELLEVILLE

Nombres de votants : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
Nombres de voix obtenues : 17
Delphine RAHON-SIMON
Jean-Baptiste MALIVERNAY
Marion BELLEVILLE

Nombres de sièges obtenus : 3

Sont élus : Delphine RAHON-SIMON, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Marion BELLEVILLE
Sont élus :

Considérant les résultats du vote, FIXE la composition de la Commission ad hoc comme suit :

EJ

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Karine GOMES	Delphine RAHON-SIMON
Charles-Emmanuel PELLETIER	Jean-Baptiste MALIVERNAY
Fanny GROSGURIN	Marion BELLEVILLE

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement de la commission telles qu'elles sont exposées dans la présente délibération,
- **DÉSIGNE** Marc LECAILLE en tant qu'autorité habilitée à engager, le cas échéant, les discussions avec les candidats et à signer le traité de concession,
- **AUTORISE** Marc LECAILLE à mettre en œuvre les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

EJ

Délibération n°2024 05 03

Finances : délibération modificative n+1 au budget communal – Intérêt de la dette

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes,

Considérant qu'il y a nécessité d'équilibrer le budget principal suite aux remarques de la Préfecture concernant une différence entre le compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » du chapitre 66 et l'annexe retraçant l'annuité de l'exercice pour l'état de la Dette.

Il convient donc d'inscrire 8 000 euros au compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » du chapitre 66, montant qui sera prélevé sur l'excédent prévisionnel de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Mouvement	Montant DM	BP modifié
66	66111	Intérêt à régler à échéance	206 000.00	DÉPENSES	+8000	214 000.00
		TOTAL MOUVEMENTS CHAPITRE 66			+8000	
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 336 151.41	RECETTES	-8000	2 328 151.41
		TOTAL MOUVEMENTS CHAPITRE 002			- 8000	

BV

EJ

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du budget communal section fonctionnement ;
- **D'AUTORISER le** Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Délibération n°2024 05 04

Finances : admission en non-valeur créances irrécouvrables-budget principal Saône

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2024 05 04 Annexe – BP Saône non-valeur
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121 29 et L. 2122 21,

VU l'instruction budgétaire M.57,

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par le comptable public le 15/04/2024,

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable public a saisi la commune d'une demande d'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2024 ;

Le montant total de ces créances retenu s'élève à 1 425.18 € (mille quatre cent vingt-cinq euros et dix-huit centimes) sur le budget principal, numéro de la liste 6930850115.

M. le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés.
La dépense en résultant est prévue sur l'exercice 2024 au budget principal, compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur de la créance présentée pour un montant total de 1 425.18 €, numéro de la liste 6930850115.
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541 au budget principal de la commune.
- **DIT** qu'il convient d'ouvrir les crédits correspondants par DM (votée au prochain conseil municipal).

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

EJ

Délibération n°2024 05 05

Finances : admission en non-valeur créances irrécouvrables – budget annexe périscolaire

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2024 05 05 annexe – BA Périscolaire non-valeur
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121 29 et L. 2122 21,

VU l'instruction budgétaire M.57,

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par le comptable public le 15/04/2024,

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable public a saisi la commune d'une demande d'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2024 ;

Le montant total de ces créances retenu s'élève à 285.60 € (deux cent quatre-vingts euros et soixante centimes) sur le budget annexe périscolaire, numéro de la liste 6930850115.

M. le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés.
La dépense en résultant est prévue sur l'exercice 2024 au budget principal, compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER l'admission** en non-valeur de la créance présentée pour un montant total de 285.60€, numéro de la liste 6930850115.
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541 au budget principal de la commune.
- **DIT** qu'il convient d'ouvrir les crédits correspondants par DM (votée au prochain conseil municipal).
-

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionné

BV

EJ

Délibération n°2024 05 06

Associations : attribution d'une subvention exceptionnelle au club ESM Handball

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

Depuis la montée en Nationale 1 des filles, le Club de handball a eu de nombreux frais dus notamment aux entrainements professionnels.

Le club de hand EMS handball sollicite une subvention exceptionnelle de 3000 € pour le bon fonctionnement de leur trésorerie

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

Jean-Baptiste MALIVERNAY ne participe pas à ce vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 17 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3000.00 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits au chapitre 65.
- **DE PROCÉDER** au versement de la subvention.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

BV

EJ

Délibération n°2024 05 07

Associations : subventions 2024 aux associations et écoles

Rapporteur : Cyril Maréchal, adjoint au Maire

Annexes	
Agent référent	Nathalie JEAUNEAU

	Date	Avis / Décision
Commission n°4	24/04/2024	Avis favorable
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

La Ville de Saône apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activité des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, etc.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir accorder les subventions telles qu'individualisées ci-dessous, et autoriser M. le Maire ou l'élu.e délégué.e. à signer les pièces et conventions afférentes.

EJ

ASSOCIATIONS	Validée en Municipalité
ACCA	500.00 €
ASSM	2 500.00 €
ESM HAND	4 500.00 €
JUDO	800.00 €
KCMS	500.00 €
LES ARCHERS	250.00 €
SVOB	500.00 €
TENNIS	1 500.00 €
VOLLEY	300.00 €
AVALFORT	150.00 €
CHAT DE GOUT HIER	500.00 €
CLUB DU 3E AGE	350.00 €
JSP	150.00 €
TRAIT D'UNION	250.00 €
SNOWTIME	150.00 €
ANEMOMES	1 500.00 €
DONNEURS DE SANG	350.00 €
L'AMICALE	1 500.00 €
FAMILLES RURALES	1 500.00 €
REZOSAONE	150.00 €
LACIM	600.00 €
ECOLE PRIMAIRE	6 630.00 €
ECOLE MATERNELLE	2 842.00 €
FSE COLLEGE	1 288.00 €
Total	**29 660.00 €**

Sur le rapport de M. Cyril MARECHAL, Adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

RJ

EJ

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le budget de l'exercice en cours,

VU l'avis favorable de la commission associations du 24/04/2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Saône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'ACCORDER** les subventions d'un montant de 29 260.00 € aux associations telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus,

  Étant précisé que, pour toute subvention inférieure à 23.000 € et en l'absence de toute convention ou avenant prévoyant d'autres modalités, les montants alloués seront versés à hauteur de 100 % après le vote en conseil municipal à réception des documents comptables ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les conventions de fonctionnement avec les associations culturelles, dans le cadre du dispositif de soutien au secteur culturel ;

- **PRÉCISE** que la dépense en résultant, d'un montant total de 29 260.00 € au titre de l'exercice 2023, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 65737 (autres établissements publics).

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

EJ

Délibération n°2024 05 09

GBM : transfert partiel de la compétence en matière de lecture publique à GBM

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil municipal	16/05/2024	Favorable

VU la décision favorable du 7 mars 2024 du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole concernant la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence en matière de lecture publique.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2

(...)

26. En matière de lecture publique :

- *Construction/aménagement, gestion entretien et animation de la Grande Bibliothèque ;*
- *Action d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1er janvier 2025 ;*
- *Gestion, entretien et animation de la Médiathèque Pierre Bayle à Besançon et de la Bibliothèque d'étude et de conservation à Besançon, à compter de la date à laquelle la réception des lots de travaux n°1 à n°21 de la Grande Bibliothèque aura été prononcé ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Par 18 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER les** modifications des statuts de GBM

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

EJ

QUESTIONS DIVERSES

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

M. Emilio JUAREZ
Secrétaire de séance
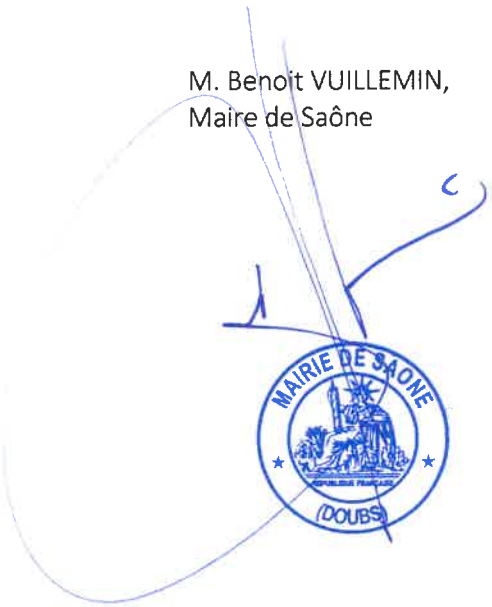
M. Benoit VUILLEMIN,
Maire de Saône